



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Bern  
+41 31 633 84 51  
akvb.bkd@be.ch  
www.bkd.be.ch

## **Mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de la maternité pour les enseignantes enceintes dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

Le rapport suivant de l'Institut de médecine du travail (ifa) est destiné à servir de guide à la direction de l'école pour discuter des risques professionnels et des mesures de protection avec une enseignante enceinte.

Veillez adresser vos éventuelles questions

- à l'inspectorat scolaire responsable,
- à l' Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) 031 636 16 60 ou
- à l'Office des services centralisés 031 633 83 12

Berne, en octobre 2020

## Mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de la maternité pour les enseignantes enceintes dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Les changements physiologiques qui surviennent pendant la grossesse diminuent la capacité des femmes enceintes à résister au stress et augmentent les risques de maladie.

Par conséquent, le lieu de travail doit faire l'objet d'un examen critique qui prenne en compte les conditions de travail et les risques pour les femmes enceintes, dans le but d'éliminer ces risques. De plus, la pandémie de COVID-19 entraîne des enjeux supplémentaires pour les employeurs et les femmes enceintes, étant donné que ces dernières font partie de la population à risque. En effet, les femmes enceintes courent un risque plus élevé que les autres femmes de développer une forme grave de la maladie.

Le présent document vise à aider les directeurs et directrices d'école à évaluer les risques encourus sur le lieu de travail lors d'un entretien avec l'enseignante enceinte dès l'annonce de la grossesse et à définir avec elle les mesures de protection nécessaires.

Dans un second temps, il doit également permettre aux médecins qui suivent la grossesse de constater que, en dépit des risques accrus liés au COVID-19, les mesures de protection mises en place permettent à l'enseignante d'assurer l'enseignement présentiel à tous les degrés scolaires.

Dans le cadre de cette analyse des risques, une attention particulière sera donc portée à la situation des enseignantes enceintes pendant la pandémie. Ces travaux se fondent sur l'ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002241/index.html>) et sur le document « Risques professionnels pour les femmes enceintes – Enseignement » élaboré par le canton de Fribourg ([https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/spo/\\_www/files/pdf72/Risques\\_professionnels\\_pour\\_les\\_femmes\\_enceintes\\_-\\_Enseignement.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/spo/_www/files/pdf72/Risques_professionnels_pour_les_femmes_enceintes_-_Enseignement.pdf)). Le responsable de la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de la maternité du canton de Fribourg m'a en effet autorisé à utiliser son excellent travail.

Baden, le 17 septembre 2020

Dieter Kissling

Spécialiste en médecine générale interne et en médecine du travail

Institut für Arbeitsmedizin (Ifa)

Kreuzweg 3

5400 Baden

<b>1.</b>	<b>Charges physiques</b>	
<b>1.1.</b>	<b>Temps de travail, temps de repos, organisation du travail</b>	
1.1.1.	Il est interdit de prolonger la durée ordinaire de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent (cette durée ne doit pas excéder 9 heures de manière régulière).	En temps normal, les enseignantes peuvent répartir elles-mêmes leurs heures de travail en dehors des heures d'école. Elles ne devraient pas avoir à travailler plus de 9 heures par jour.
1.1.2.	Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures (art. 35a de la loi sur le travail [LTr]).	Les séances et les soirées de parents d'élèves doivent prendre fin avant 20 h.
1.1.3.	Pendant toute leur grossesse et pendant la période d'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ni de travail en équipes.	Aucun risque pour les enseignantes enceintes
1.1.4.	Les femmes ne peuvent pas être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement (art. 35a LTr).	Aucun risque pour les enseignantes enceintes
1.1.5.	Le travail à la tâche et le travail cadencé sont interdits pendant toute la durée de la grossesse (art. 15 de l'ordonnance sur la protection de la maternité).	Aucun risque pour les enseignantes enceintes
<b>1.2.</b>	<b>Travaux physiques pénibles</b>	
1.2.1.	Est réputé dangereux ou pénible pour les femmes enceintes, pendant les six premiers mois de grossesse, le déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ; est également réputé dangereux ou pénible l'exercice de la force nécessaire pour actionner, dans toute direction, des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg. A partir du 7 <sup>e</sup> mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer les charges lourdes visées à l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la maternité.	
1.2.1.1.	Travaux de préparation/de rangement : approvisionnement en matériel, préparation et rangement de matériel lourd (p. ex. bois, métal, denrées alimentaires) Régulièrement >5 kg ou occasionnellement >10 kg	Ne convient pas aux enseignantes enceintes
1.2.1.2.	Soulever et déplacer des objets lourds pendant l'enseignement (p. ex. casseroles, matériel pour les travaux manuels) Régulièrement >5 kg ou occasionnellement >10 kg	Ne convient pas aux enseignantes enceintes
1.2.1.3.	Porter des enfants en bas âge	Ne convient pas aux enseignantes enceintes
1.2.1.4.	Vider une pièce / porter du mobilier	Ne convient pas aux enseignantes enceintes

1.3.	Tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce	
1.3.1.	Sont réputées dangereuses ou pénibles les tâches effectuées pendant la grossesse et jusqu'à la 16 <sup>e</sup> semaine après l'accouchement, qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait de s'étirer ou se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement ou impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations (art. 9 de l'ordonnance sur la protection de la maternité).	
1.3.1.1.	Position assise au sol ou sur de petites chaises avec des enfants	S'asseoir sur une chaise normale
1.3.1.2.	Aide pendant l'enseignement (enfants assis au sol ou à une table basse)	Utiliser la chaise de bureau, faire se lever les enfants
1.3.1.3.	Rangement (p. ex. objets sur le sol ou étagères qui sont très hautes ou très basses)	Demander de l'aide aux enfants Mesures organisationnelles : réaménager la pièce, demander de l'aide à une personne qui n'est pas une femme enceinte
1.3.1.4.	Aide au vestiaire (p. ex. nouer les lacets)	Prendre des mesures organisationnelles pour éviter d'avoir à se pencher (les enfants mettent le pied sur une chaise, etc.)
1.3.1.5.	Activités imposant une position statique sur une longue durée	Prendre des mesures organisationnelles pour éviter les activités imposant une position statique sur une longue durée
1.3.1.6.	Surveillance pendant les récréations	<b>Ne convient pas en temps normal aux enseignantes enceintes</b> : exercer une activité de remplacement. Dans les écoles où les élèves sont plus âgés et que les femmes enceintes ne risquent pas de recevoir de coups dans le ventre, elles peuvent assumer cette tâche.

1.3.1.7.	Enseignement de l'activité physique et sportive (p. ex. gymnastique, natation, patin à glace)	<p><b>Il faut éviter les chocs, les secousses et les vibrations !</b></p> <p><b>Gymnastique :</b> ne convient pas aux femmes enceintes : exercer une activité de remplacement</p> <p><b>Natation :</b> un simple accompagnement est permis. Les femmes enceintes ne doivent cependant pas enseigner la natation ou être responsables du sauvetage.</p> <p><b>Patin à glace :</b> un simple accompagnement est permis. Les femmes enceintes ne doivent pas aller sur la glace. Une personne externe doit dispenser l'enseignement.</p>
1.3.1.8.	Bousculade par des élèves qui courent ou déplacements dans un espace bondé	Prendre des mesures organisationnelles pour éviter ces situations
1.3.1.9.	Enfants faisant une crise d'épilepsie ou de convulsion	Se renseigner en amont auprès de spécialistes sur le comportement à adopter. Demander de l'aide, ne pas intervenir seule.
1.3.1.10.	Voyages de classe / camps scolaires / camps de ski / excursions (p. ex. en forêt) / déménagements	<p><b>Mesures organisationnelles :</b> planifier le voyage ou l'excursion de sorte à éviter les dangers pour la femme enceinte. Garantir la présence de suffisamment d'auxiliaires.</p> <p>Risque élevé de chute notamment en hiver : encadrement possible lors d'un camp, mais l'accompagnement des enfants lors des activités en extérieur doit être assuré par un ou une collègue.</p> <p><b>Pour les camps scolaires/camps de ski :</b> participation possible</p> <p>S'il n'est pas possible d'exclure tout risque par des mesures appropriées (suffisamment de personnel pour aider), une activité de remplacement s'impose.</p>
1.3.1.11.	Accompagnement dans le bus scolaire	Risque élevé de chute notamment en hiver. Accompagnement assuré par un ou une collègue.
1.3.1.12.	Monter sur des échelles / escabeaux	Ne convient pas aux femmes enceintes : risque élevé de chute !

1.3.1.13.	Exercices d'évacuation	Ne convient pas aux femmes enceintes : dispense
<b>1.4.</b>	<b>Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité</b>	
1.4.1.	Sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à $-5^{\circ}\text{C}$ ou supérieures à $+28^{\circ}\text{C}$ ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité. Par des températures inférieures à $15^{\circ}\text{C}$ , l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux par des températures situées entre $+10^{\circ}\text{C}$ et $-5^{\circ}\text{C}$ sont autorisés à condition que l'employeur mette à la disposition de la travailleuse une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition (art. 8 de l'ordonnance sur la protection de la maternité).	
1.4.1.1.	Activités de sport d'hiver	Ne convient pas aux femmes enceintes : trouver une activité de remplacement
1.4.1.2.	Salles de classe à une température supérieure à $28^{\circ}\text{C}$	Ne convient pas aux enseignantes enceintes : étudier la possibilité de changer de classe
<b>1.5.</b>	<b>Activités exposant au bruit</b>	
1.5.1.	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à $85\text{dB(A)}$ ( $L_{\text{EX}} 8\text{ h}$ ). Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément (art. 11 de l'ordonnance sur la protection de la maternité).	
1.5.1.1.	Enseignement de la musique	Lors de l'enseignement de la musique, l'exposition au bruit est souvent de courte durée. Il n'existe donc aucun danger pour les femmes enceintes. Si des instruments particulièrement bruyants sont utilisés (p. ex. tambours, instruments à vent bruyants), la femme enceinte doit s'asseoir à une distance appropriée.
1.5.1.2.	Enseignement de la physique : expériences avec bruit d'explosion	Ne convient pas aux femmes enceintes

<b>2.</b>	<b>Risques chimiques</b>	
<b>2.1.</b>	<b>Activités avec des produits chimiques</b>	
2.1.1.	Il faut garantir que l'exposition à des substances dangereuses n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Les valeurs limites d'exposition fixées dans la liste de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et applicables en Suisse doivent en particulier être respectées (art. 13 de l'ordonnance sur la protection de la maternité).	Dresser la liste des substances chimiques qui sont utilisées dans l'environnement de travail. Demander les fiches de données de sécurité aux fournisseurs des produits chimiques et des produits de nettoyage. Pour chaque substance chimique, contrôler la présence des codes des mentions de danger et des risques particuliers suivants :
2.1.1.1.	Travaux avec des substances chimiques qui ont les codes R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64, R68 ou H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362	Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent pas travailler au contact de substances assorties des codes répertoriés dans la colonne de gauche (R et H). Les substances chimiques présentant les codes mentionnés ci-contre ne doivent pas être utilisées par des femmes enceintes. Remplacement par des substances inoffensives ou tâche confiée à un ou une collègue
2.1.1.2.	Activités avec des solvants (transformation de substances synthétiques, enseignement de la chimie)	Contrôler la présence des codes (R et H). Les femmes enceintes ne doivent pas travailler avec les substances mentionnées au point 2.1.1.1.
2.1.1.3.	Soudage, brasage, découpage du polystyrène, chauffage du PVC (enseignement des arts visuels)	Ne convient pas aux femmes enceintes. Des gaz toxiques peuvent se former en fonction de la technique utilisée.
2.1.1.4.	Contact avec du mercure ou du plomb	Ne convient pas aux femmes enceintes
2.1.1.5.	Utilisation d'insecticides, de fongicides ou de pesticides dans les salles de classe où enseigne la femme enceinte	Contrôler la présence des codes (R et H). Si des substances assorties des codes R ou H sont utilisées, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ne doivent pas travailler dans ces locaux.

3.	Risques biologiques	
3.1.	Bactéries, virus et champignons communs	
3.1.1.	Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec des microorganismes du groupe 2 réputés dommageables pour l'embryon ou le fœtus comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée. Affecter une femme enceinte ou une mère qui allaite à des travaux avec d'autres microorganismes du groupe 2 n'est autorisé que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.	Il faut informer les enseignantes enceintes qu'elles doivent vérifier leur statut vaccinal avec leur médecin traitant.
3.1.1.1	Nettoyage lors d'indisposition des élèves (vomissements, urine, etc.) Aide aux enfants pour aller aux toilettes	Porter des gants. Après avoir retiré les gants, se laver soigneusement les mains et les désinfecter. Confier la tâche à un ou une collègue.
3.1.1.2.	Nettoyage des plaies / premiers secours aux enfants blessés	Porter des gants. Après avoir retiré les gants, se laver soigneusement les mains et les désinfecter, ou demander de l'aide à un ou une collègue.
3.1.1.3.	Contact avec des animaux	<b>Ne convient pas aux femmes enceintes</b> : éviter le contact direct avec des animaux et leurs déjections (aussi en cas de visite à la ferme). Si le plan d'études exige un contact direct avec des animaux, la situation doit être évaluée au cas par cas ou cette tâche doit être assumée par un-e autre enseignant-e.
3.1.1.4.	Contact avec de la terre	Porter des gants de protection, hygiène des mains (risque de toxoplasmose)
3.1.1.5.	Présence de bacs à sable	Les bacs à sable doivent être couverts (les bacs souillés par des excréments représentent une source d'infection par la toxoplasmose). Hygiène stricte des mains
3.1.1.6.	Contact avec des agents pathogènes comme des bactéries, virus ou champignons (enseignement de la biologie)	Eviter le contact. Si cela n'est pas possible, procéder à une évaluation particulière de la situation ou confier la tâche à un-e autre enseignant-e.



3.2. Pandémie de COVID-19		
3.2.1.	Contact avec des personnes présentant des symptômes du COVID-19	Les femmes enceintes font partie de la population à risque en ce qui concerne le COVID-19. Elles peuvent développer des formes plus graves de la maladie que les femmes qui ne sont pas enceintes.
3.2.1.1.	Elèves présentant les principaux symptômes du COVID-19 (fièvre, toux et/ou maux de gorge, perte de l'odorat et/ou du goût)	L'élève reste chez lui/elle tant que les symptômes n'ont pas disparu depuis 24 heures (48 heures en cas de test positif au COVID-19).
3.2.1.2.	Elèves en contact avec des personnes testées positives au COVID-19	Respect des consignes du médecin cantonal, du centre de traçage des contacts ou du service médical scolaire
3.2.1.3.	Femme enceinte en contact avec des personnes testées positives au COVID-19	Respect des consignes du médecin cantonal, du centre de traçage des contacts ou du service médical scolaire
3.2.2.	Mesures de prévention destinées aux enseignantes enceintes pendant la pandémie de COVID-19	Les directives publiées par l'OFSP concernant la prévention de la maladie doivent être strictement respectées. Le ou la supérieure hiérarchique discute régulièrement de ces directives avec l'enseignante enceinte.
3.2.2.1.	Distanciation sociale	Une distance de 1,5 mètre doit toujours être respectée vis-à-vis des autres adultes et si possible vis-à-vis des élèves.
3.2.2.2.	Règles d'hygiène	Suffisamment de savon et/ou de désinfectant sont à disposition aux fins du respect des règles d'hygiène. Les élèves nettoient régulièrement les surfaces. Lorsqu'une enseignante est particulièrement à risque, elle dispose si nécessaire de matériel de nettoyage et de désinfection supplémentaire. Si les élèves sont petits, le nettoyage des surfaces doit être assuré par la conciergerie.

3.2.2.3.	Obligation du port du masque pour les enseignantes enceintes	Lorsqu'une enseignante est particulièrement à risque, elle doit toujours porter un masque, aussi pendant l'enseignement. Si elle le demande, des parois de plexiglas doivent être installées pour lui assurer une protection supplémentaire.
3.2.2.4.	Obligation du port du masque pour les élèves	Lorsqu'une enseignante particulièrement à risque travaille au degré secondaire, les élèves doivent aussi porter un masque si la distance minimale ne peut pas être respectée. Les masques sont alors fournis par l'école. Cette mesure est acceptable pour des élèves de cet âge, qui sont en mesure de mettre et d'enlever les masques correctement.
3.2.2.5.	Obligation du port du masque pour les personnes de l'entourage	Tous les adultes qui font partie du personnel enseignant et du personnel d'encadrement doivent porter un masque lorsqu'ils sont en contact avec l'enseignante particulièrement à risque. Les parents qui entrent dans les locaux de l'école doivent aussi porter un masque. L'école veille à disposer d'un stock suffisant de masques médicaux.
3.2.3.	Réduction de la formation d'aérosols	Les espaces intérieurs doivent être bien aérés à intervalles réguliers.
3.2.3.1.	Installations de ventilation	Bâtiments équipés d'installations de ventilation automatique : le risque de transmission du COVID-19 par les installations de ventilation est faible. Ces dernières doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Le taux d'humidité doit se situer entre 40 et 60 %. La formation des aérosols peut être réduite en ouvrant les fenêtres et les portes.
3.2.3.2.	Aération de la salle de classe	A chaque pause (après 45 minutes de cours), il faut bien aérer la classe en ouvrant grand les fenêtres. Lorsque les locaux sont petits, ils doivent être aérés une fois par leçon. Si une personne présente tousse ou éternue, il faut immédiatement aérer la pièce, même pendant l'enseignement.

3.2.3.3.	Aération de la salle des maîtres	Il faut bien aérer la salle des maîtres avant et après les pauses en ouvrant les fenêtres pendant 5 minutes.
----------	----------------------------------	--